

Chapitre 2

Mise en contexte du projet

Table des matières

Table des matières	2-i
Liste des tableaux	2-iii
Liste des figures	2-iii
2 Mise en contexte du projet	2-1
2.1 Contexte et raison d'être du projet	2-1
2.1.1 Contexte économique mondial	2-1
2.1.2 Contexte économique local et régional	2-1
2.1.3 Contexte d'insertion du projet	2-2
2.1.4 Estimation des ressources exploitables de la mine Arnaud	2-2
2.2 Cadre légal et politiques gouvernementales pertinentes	2-3
2.2.1 Fédéral	2-3
2.2.1.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	2-3
2.2.1.2 Loi sur les pêches	2-3
2.2.1.3 Loi sur la protection des eaux navigables	2-4
2.2.1.4 Loi sur les transports au Canada	2-5
2.2.2 Provincial	2-5
2.2.2.1 Loi sur la qualité de l'environnement	2-5
2.2.2.2 Loi sur les mines	2-6
2.2.2.3 Directive 019 sur l'industrie minière	2-7
2.2.2.4 Loi sur le développement durable	2-7
2.2.3 Municipal	2-8
2.2.3.1 Schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières	2-8
2.2.3.2 Plan et règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles	2-13
2.2.3.3 Règlementation d'urbanisme du TNO Lac-Walker	2-16
2.3 Utilisation du territoire par les Innus de Uashat mak Mani-utenam, revendications territoriales et position face à l'exploitation minière	2-16
2.3.1 Utilisation du territoire	2-16
2.3.2 Revendication territoriale globale des Innus	2-17
2.3.3 Position face à l'exploitation des ressources minérales du Nitassinan	2-17
2.4 Processus d'évaluation environnementale	2-19
2.4.1 Procédure provinciale d'évaluation environnementale	2-19
2.4.2 Procédure fédérale d'évaluation environnementale	2-22
2.4.3 Entente de collaboration Canada-Québec	2-22
2.5 Permis et autorisations	2-23
2.5.1 Fédéral	2-23

2.5.2	Provincial	2-24
2.5.3	Municipal.....	2-24

Liste des tableaux

Tableau 2.2.1	Compatibilité des usages, activités, équipements et infrastructures avec les affectations «agroforestière» et «récréoforestière»	2-12
---------------	--	------

Liste des figures

Figure 2.2.1	Aires d'affectations délimitées dans le PSAR-1	2-10
Figure 2.2.2	Affectations délimitées dans le plan d'urbanisme	2-15
Figure 2.3.1	Territoire de l'Alliance stratégique innue	2-18
Figure 2.4.1	Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2-20

2 Mise en contexte du projet

2.1 Contexte et raison d'être du projet

2.1.1 Contexte économique mondial

Selon le dernier recensement de 2010 (U.S. Geological Survey, 2011), les réserves mondiales en roche phosphatée sont actuellement de 65 000 Mt. La production mondiale est passée de 166 Mt/a en 2009 à 176 Mt/a en 2010, alors que la production canadienne s'est maintenue à 0,7 Mt/a pendant cette même période.

Considérant la demande croissante pour des fertilisants naturels et l'absence de substitut pour le phosphore en agriculture, le prix de cette commodité est passé de 90 \$/t au début de 2010 à 150 \$/t au troisième trimestre de cette même année (U.S. Geological Survey, 2011). Pour répondre à cette demande croissante, la production mondiale annuelle anticipée pour 2015 devrait augmenter à 228 Mt. Cette augmentation serait principalement assurée par des projets d'expansion minière annoncés en Algérie, au Brésil et en Chine ainsi qu'au développement de nouvelles mines en Australie, Kazakhstan, Russie et Namibie (U.S. Geological Survey, 2011).

Cette demande mondiale accrue favorise l'exploitation de l'apatite au Québec. De plus, la demande pour de l'apatite de grande qualité, sans aucun contaminant, est maintenant exigée par différents pays, dont les pays d'Europe et les États-Unis. L'apatite de Sept-Îles rencontre ce critère de grande pureté.

2.1.2 Contexte économique local et régional

Le projet de Mine Arnaud arrive à un moment où Sept-Îles, la MRC de Sept-Rivières ainsi que la Côte-Nord vivent une effervescence bien marquée au plan économique. La crise observée en 2008 a laissé peu de marques et l'économie y est en bonne santé. Alors que les annonces de projets de toutes sortes se succèdent, la situation actuelle montre toutes les caractéristiques d'un boom économique.

Le projet d'exploitation d'une mine d'apatite s'inscrit dans un environnement économique qui fait déjà une large place au secteur primaire et où celui-ci est proportionnellement plus important qu'à l'échelle de la province de Québec. À Sept-Îles et dans la région, le secteur primaire s'appuie principalement sur l'industrie minière et, dans une moindre mesure, sur les industries de l'exploitation forestière et de la pêche.

Le secteur secondaire de l'économie n'est pas en reste. Si l'importance des emplois dans ce secteur est comparable à celle observée au Québec, la prédominance de la transformation des ressources naturelles le distingue de l'ensemble de la province (73,0 % des emplois de la fabrication contre 20,5 % au Québec). Ainsi, le territoire de la MRC de Sept-Rivières accueille les installations de plusieurs compagnies importantes – Aluminerie Alouette, Compagnie minière IOC, Cliffs Natural Resources (division Mines Wabush) et Arcelor Mittal – qui transforme sur place des ressources minérales principalement tirées du sous-sol régional. Au fil des ans, un noyau d'entreprises de fournitures de biens et services au secteur minier s'est donc constitué autour de ces compagnies minières. La région accueille également plusieurs entreprises spécialisées dans la fourniture d'équipements ou de produits chimiques au secteur minier.

Dans le secteur de la construction, le niveau d'emploi varie énormément d'une année à l'autre et s'ajuste au gré des grands projets d'investissement. Comme dans les autres régions ressource qui vivent une croissance des activités minières, la construction a connu un regain de vie au cours des années 2010-2011 après quelques années plus difficiles.

Pour sa part, le secteur tertiaire est un peu moins développé dans la région que dans l'ensemble du Québec mais il importe de souligner qu'il pourvoit quand même près des trois-quarts des emplois totaux.

Enfin, le projet se trouve dans les limites du territoire d'application du Plan Nord, lequel se déploie vers le nord du Québec depuis le 49^e parallèle.

2.1.3 Contexte d'insertion du projet

Le projet minier Arnaud se situe dans la MRC des Sept-Rivières, région administrative de Sept-Îles dans le canton d'Arnaud, à environ 15 km à l'ouest du centre-ville de Sept-Îles face à la baie des Sept Îles (Carte 1.1.1). D'un point de vue administratif, le territoire de la MRC correspond à celui des villes de Sept-Îles et de Port-Cartier, toutes deux riveraines du fleuve Saint-Laurent, ainsi que des territoires non organisés (TNO) Lac-Walker et Rivière-Nipississ, lesquels couvrent la totalité de l'arrière-pays.

Depuis 2003, la «nouvelle» ville de Sept-Îles incorpore les territoires de l'ancienne municipalité de Gallix et des anciennes villes de Moisie et de Sept-Îles. La ville longe ainsi une baie de 45 km² dont l'entrée est protégée par un rempart naturel constitué des sept îles qui lui ont donné son nom: Grande Basque, Petite Basque, Corossol, Petite Boule, Grosse Boule, Manowin et îlets De Quen. Aujourd'hui, le territoire de la ville occupe une superficie de presque 2 000 km² et sa population oscille aux alentours de 26 300 habitants, faisant de Sept-Îles la première ville en importance de la Côte-Nord.

Les territoires des communautés innues de Uashat et Mani-Utenam sont enclavés dans les limites de l'agglomération septilienne. Bien qu'un peu plus d'une quinzaine de kilomètres séparent les deux communautés, elles sont regroupées sous un même Conseil formant ainsi une seule Bande. En 2006, le recensement de Sept-Îles comptait 3 830 autochtones. La communauté constitue ainsi une des bandes les plus peuplées du Québec, ainsi qu'une des communautés innues les plus importantes au plan démographique avec celles de Mashteuiatsh, au Lac-Saint-Jean, et Pessamit (Betsiamites), également sur la Côte-Nord.

Le projet minier se trouve à la limite des terres publiques et privées; la démarcation entre celles-ci s'établissant tout juste au nord-ouest de la voie ferrée du Chemin de fer Arnaud.

L'utilisation et l'occupation du sol sont de faible densité en périphérie du site de la future mine. Cela s'explique entre autres par les superficies importantes qui sont consacrées à l'implantation d'infrastructures linéaires (route, chemin de fer, chemins forestiers, sentiers de motoneige et de quad et lignes de transport d'énergie). En fait, la majeure partie de cette zone est sous couvert forestier et ne fait actuellement l'objet d'aucune utilisation particulière. Les principaux types d'utilisation du sol recensés dans le secteur sont de nature résidentielle, commerciale, agricole de même que récréative et de loisir, lesquelles se concentrent essentiellement le long de l'axe de la route nationale 138.

2.1.4 Estimation des ressources exploitables de la mine Arnaud

L'évaluation des ressources minières en apatite a été réalisée par RPA à l'été 2011 et reprise à la fin de l'année 2011 par G-Mining. Les résultats de cette dernière évaluation font état de :

- 251 Mt d'apatite à une teneur moyenne de 5 % P₂O₅;
- 255 Mt de stérile;
- 50 Mt de mort-terrain.

Avec un total de 556 Mt à extraire et un taux d'alimentation de l'usine de 11,25 Mt de minerai d'apatite par année, la durée d'exploitation du gisement est estimée à près de 23 ans.

2.2 Cadre légal et politiques gouvernementales pertinentes

En matière d'environnement, le projet minier Arnaud (le projet) doit obtenir une autorisation environnementale globale qui relève de plusieurs titres législatifs tels que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), la *Loi sur les mines* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

On trouvera ci-après le cadre réglementaire canadien et québécois sous l'égide duquel le projet est évalué; on y décrit plus particulièrement le processus d'évaluation environnementale auquel le projet est soumis. La section 2.3 présente pour sa part l'ensemble des permis sectoriels qui doivent être obtenus suite à l'obtention des autorisations environnementales des deux gouvernements.

2.2.1 Fédéral

2.2.1.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

L'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* présente les conditions qui peuvent déclencher la procédure fédérale d'évaluation environnementale, soit :

- Une autorité fédérale est le promoteur du projet;
- Une autorité fédérale administre le territoire et en autorise la cession, la vente ou la location;
- Une autorité fédérale accorde à un promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet en tout ou en partie un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière;
- Une autorité fédérale, aux termes d'une disposition prévue par règlement délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Lorsqu'un projet comporte un de ces éléments déclencheur, le processus fédéral d'évaluation environnementale s'applique.

Dans le cadre du présent projet, la deuxième et la quatrième condition constituent des éléments déclencheurs du processus fédéral.

En effet, la réalisation du projet nécessitera la construction d'infrastructures sur des terres appartenant au Port de Sept-Îles qui est une autorité fédérale (voir section 2.2.2) ainsi que l'obtention de différents permis énumérés dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignés* de sorte qu'il est assujéti à la procédure fédérale d'évaluation environnementale.

De plus le projet devra faire l'objet d'une étude approfondie puisqu'il est visé par l'article 16a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* qui se lit comme suit : 16a) *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/d ou plus.*

2.2.1.2 Loi sur les pêches

La *Loi sur les pêches* a pour objectif de gérer et de protéger les ressources halieutiques du Canada. Elle s'applique à toutes les zones de pêches, eaux territoriales et eaux intérieures du Canada et a force exécutoire devant les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux. En tant que loi fédérale, la *Loi sur les pêches* a préséance sur la législation provinciale s'il y a une contradiction entre les deux. Par conséquent, une approbation accordée en vertu de la législation provinciale ne signifie pas nécessairement une approbation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le principal domaine d'activité réglementaire du programme de gestion de l'habitat concerne l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. L'article 35(1) est une interdiction générale de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (DDPHP). Cela signifie que tout ouvrage ou

entreprise entraînant une DDPHP contrevient à l'article 35(1). La seule exception à cette interdiction générale découle de la délivrance d'une autorisation visant la DDPHP en vertu de l'article 35(2). Il convient de souligner que l'autorisation relative à l'article 35(2) autorise la DDPHP, et non pas le projet qui entraîne cette DDPHP. Il n'est pas nécessaire que le projet ait reçu une approbation en vertu de l'article 35(2) pour être réalisé. Toutefois, si le projet cause une DDPHP et qu'une autorisation n'a pas été délivrée, le promoteur pourrait être coupable d'une infraction.

➤ **Règlement sur les effluents des mines de métaux**

Bien que l'objectif de Mine Arnaud soit d'exploiter le gisement d'apatite, le procédé de concentration de l'apatite nécessite le retrait de la portion magnétique du minerai qui est étroitement liée à l'apatite. Le procédé de concentration de l'apatite générera ainsi environ 2,3 Mt de magnétite annuellement. Bien qu'aucun acheteur précis n'ait encore été identifié pour le produit magnétique, il est prévu d'accumuler ce concentré de magnétite dans une aire distincte de façon à ce que ce produit puisse être facilement accessible pour être récupéré et valorisé.

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) définit une mine de la façon suivante :

« mine » Installations d'extraction minière, installations de préparation du minerai ou installations d'hydrométallurgie qui sont conçues ou utilisées pour produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit, ou toute installation, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d'acide, dont l'effluent est combiné aux effluents provenant de l'extraction minière ou de la préparation du minerai ou de l'hydrométallurgie.

Le 25 novembre 2011, Environnement Canada confirmait que le projet serait assujéti au REMM. Le REMM a notamment pour objectif d'évaluer les effets des effluents miniers sur l'environnement aquatique, notamment le poisson, l'habitat halieutique et l'utilisation des ressources halieutiques. Le programme permet d'évaluer l'efficacité des technologies, pratiques et programmes actuels et futurs de prévention et de contrôle de la pollution au sein du secteur minier. Le REMM exige que l'initiateur élabore et exécute un programme de surveillance des effets environnementaux qui tient compte des éléments clés de l'écosystème aquatique. Des rapports trimestriels et annuels des résultats de suivi doivent être transmis à Environnement Canada pour examen pendant toute la période d'exploitation du projet et lors du suivi post-fermeture.

Le REMM présente les exigences à l'effluent final. Ces exigences sont très similaires à celles que l'on retrouve dans la Directive 019 sur l'industrie minière.

Ce règlement exige de plus la réalisation d'une « Étude du suivi des effets sur l'environnement », préalablement à la mise en opération puis à tous les cinq ans par la suite. Cette étude de suivi comprend une caractérisation de l'effluent et du milieu récepteur (composantes physiques et biologiques). Dans un premier temps, un plan d'étude est soumis à Environnement Canada puis les travaux sont réalisés après acceptation de celui-ci.

2.2.1.3 Loi sur la protection des eaux navigables

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), chapitre N-22, est une loi fédérale qui a pour but de préserver le droit public de navigation et d'assurer la sécurité des navigateurs dans les eaux navigables canadiennes, telles que définies par cette loi. L'autorisation du ministre fédéral des Transports (ou de son représentant) est requise pour construire, implanter ou maintenir quelque ouvrage que ce soit, dans, sur, au-dessus, en dessous ou en travers de telles eaux navigables.

L'expression « eaux navigables » désigne toute étendue d'eau pouvant servir à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce. Le droit public de navigation comprend aussi bien l'utilisation des embarcations de plaisance que des navires commerciaux ou autres bateaux de tous genres.

L'approbation en vertu de l'article 5(1) de la LPEN fait partie des dispositions législatives fédérales inscrites au *Règlements sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* sous la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*.

L'application de l'article 5(1) de la LPEN exige que le promoteur :

- Présente une demande formelle d'approbation accompagnée des plans des ouvrages maritimes; et
- Respecte les conditions émises dans le cadre de l'approbation de la LPEN, tant pour la phase de construction, que pour la phase d'exploitation.

2.2.1.4 Loi sur les transports au Canada

La *Loi sur les transports au Canada* est la loi qui permet à l'Office des transports du Canada de mettre en application les politiques fédérales sur les transports. L'Office est un tribunal indépendant, quasi judiciaire, qui prend des décisions sur une vaste gamme de questions économiques ayant trait aux modes de transport réglementés par le gouvernement fédéral (transport aérien, ferroviaire, maritime) et qui possède les pouvoirs, les droits et les privilèges d'un tribunal supérieur.

Parmi les dispositions de cette Loi, l'article 98(2) précise que la construction d'une ligne de chemin de fer par une compagnie de chemin de fer est subordonnée à l'autorisation de l'Office.

2.2.2 Provincial

2.2.2.1 Loi sur la qualité de l'environnement

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) se subdivise en deux chapitres. Le Chapitre 1 précise les dispositions d'application générale alors que le Chapitre 2 précise les dispositions particulières à la région couverte par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Le projet se situe au sud du territoire conventionné de sorte que seul le Chapitre 1 de la LQE s'applique.

Les principaux articles du Chapitre 1 relatifs à l'obtention des certificats d'autorisation ou d'autorisations environnementales sont les articles 22 (cas généraux), 31.1 (Études d'impact sur l'environnement), 32 (eau potable et eau usée domestique), 48 (émissions atmosphériques) et 55 (gestion des déchets solides).

L'article 31.1 de la LQE spécifie :

« Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »

L'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q-2, r.23) identifie les projets pour lesquels un certificat d'autorisation émis par le gouvernement conformément à l'article 31.5 de la LQE est requis. L'obtention d'un tel certificat d'autorisation requiert l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement, incluant la possibilité de tenir des audiences publiques.

Ainsi, tel que spécifié à l'article 2 du règlement :

« Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi »

La liste des projets assujettis comprend :

« n.8) la construction d'une usine de traitement:
- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;
- de minerai d'uranium;
- de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

p) l'ouverture et l'exploitation:
- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;
- d'une mine d'uranium;
- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour. »

Comme le taux prévu d'extraction et de traitement du minerai d'apatite est d'environ 30 000 t/d, le projet est assujetti à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement.

2.2.2.2 Loi sur les mines

Le gouvernement du Québec est responsable de l'activité minière qui a lieu sur son territoire. Cette activité est encadrée par la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) qui définit notamment la propriété du droit aux substances minérales (claim, permis d'exploration minière, bail minier, concession minière, etc.) et des droits et obligations du titulaire d'un claim ou d'un autre droit minier accordé par l'État.

Au plan environnemental, il convient de souligner que la section III du chapitre IV de la *Loi sur les mines* spécifie que le titulaire de droit minier a l'obligation d'effectuer des travaux de réaménagement et de restauration des terrains où des activités d'exploration et/ou d'exploitation ont été effectuées. Ces travaux doivent être réalisés conformément au plan de restauration préalablement approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

La *Loi sur les mines* est, entre autres, assortie du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (L.R.Q., c. M-13.1, r.2). Ce règlement précise certaines modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les renseignements et documents à fournir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur les mesures de restauration et sur les emplacements destinés à recevoir des résidus miniers.

Toute entreprise qui effectue des activités minières assujetties à la *Loi sur les mines* doit soumettre un plan de restauration au MRNF. Après consultation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le MRNF approuve le plan ainsi que son échéancier de réalisation.

Le plan de restauration doit être soumis au MRNF avant le début des travaux visés par les dispositions de la loi. Il doit notamment contenir les informations suivantes :

- Une description du site et des activités minières réalisées ou à réaliser;
- Une description des travaux de restauration progressive prévus en cours d'exploitation, lorsque les circonstances le permettent;
- Une description des travaux de restauration et de réaménagement prévus une fois l'activité minière terminée;
- Un calendrier des étapes de réalisation;
- Une évaluation du coût des travaux de restauration;
- Une description de la garantie financière fournie pour la restauration des aires d'accumulation.

L'entreprise qui prévoit utiliser ou qui utilise une aire d'accumulation doit fournir une garantie financière au MRNF une fois que le plan de restauration a été approuvé. Le montant de cette garantie doit correspondre à 70 % des coûts estimés de la restauration des aires d'accumulation. Le nombre de versements annuels est établi en fonction du type d'activité (exploration ou exploitation) et de la durée prévue de l'activité (maximum 15 ans).

Par ailleurs, le MRNF a déposé le 12 mai 2011 à l'Assemblée nationale le projet de loi 14 modifiant la *Loi sur les mines*. Le projet de loi 14 propose plusieurs modifications au niveau de la restauration dont :

- Augmentation de 70 à 100 % de la couverture de la garantie qui assure les travaux de restauration;
- Élargissement de la portée de la garantie financière pour inclure non seulement les aires d'accumulation mais également l'ensemble des installations minières;
- Révision du calendrier de dépôt afin d'accélérer le versement de la garantie financière;
- Protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation.

Il est à noter que le projet de loi prévoit le paiement de la garantie financière (qui correspond à la totalité des coûts de restauration) au cours des trois premières années d'exploitation et que Mine Arnaud s'engage à respecter cette façon de faire.

2.2.2.3 Directive 019 sur l'industrie minière

Les exigences du MDDEP spécifiques au secteur minier sont présentées dans la Directive 019 sur l'industrie minière (version avril 2005). D'autres exigences sont bien entendu présentées dans les divers règlements. Il est à noter que l'analyse de l'étude d'impact par le MDDEP tient compte de manière rigoureuse du contenu de la Directive 019, même si cette dernière n'a pas force de loi comme un règlement.

La Directive 019 sert d'outil d'analyse pour l'autorisation et le contrôle environnemental des projets miniers. Elle intègre également la gestion sécuritaire des résidus miniers.

2.2.2.4 Loi sur le développement durable

Par l'adoption de la *Loi sur le développement durable* en 2006 (L.R.Q., chapitre D-8.1.1), le Québec a apporté sa propre définition du développement durable qui s'entend ainsi: « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement » (MDDEP, 2011a).

Seize principes découlant de cette loi sont à prendre en compte par l'administration publique dans ses interventions et ses stratégies d'action. L'action gouvernementale et la promotion de ces principes sont assurées par le MDDEP qui a également pour mandat de promouvoir le développement durable auprès de la collectivité québécoise et de partager sa vision avec les acteurs publics et privés. Le travail des commissions d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'insère donc dans ce cadre d'action et l'analyse de chaque projet soumis s'opère dans une perspective de développement durable. Par ailleurs, au niveau de l'industrie minière, cette intention du gouvernement du Québec se traduit entre autres par le projet de loi n° 14 intitulé *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, qui considère trois axes de développement durable poursuivant la recherche de la viabilité des projets miniers dans leur milieu. Cette démarche s'inscrit dans la *Stratégie minière du Québec* lancée en juin 2009 qui guide l'avenir du secteur minier québécois en favorisant un développement ancré dans les collectivités tout en ayant pour orientation un développement minier respectueux de l'environnement.

2.2.3 Municipal

2.2.3.1 Schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières

On présente brièvement ci-après les grandes affectations du territoire prévues dans l'un et l'autre de ces deux documents.

➤ **Schéma d'aménagement en vigueur**

Bien que le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières soit actuellement en cours de révision, la version originale (1988) de celui-ci, demeure pour l'instant la référence en matière d'aménagement du territoire.

Le contenu du schéma d'aménagement s'appuie sur une série de repères constituée de grandes orientations et d'objectifs d'aménagement spécifiques. Parmi ces grandes orientations, les plus pertinentes en regard du projet en titre sont les suivantes :

- Développer des activités économiques diversifiées dans la MRC par la reconnaissance et la mise en valeur des éléments du milieu naturel ayant un potentiel économique et commercial (via l'exploitation de la forêt, des mines, de la pêche, etc.);
- Confirmer la vocation de pôle régional de Sept-Îles par la reconnaissance de son rôle essentiel dans le développement de la région;
- Mettre en valeur les éléments historiques, culturels, esthétiques et écologiques les plus caractéristiques de la MRC dans une perspective de développement de l'activité récréotouristique;
- Assurer le maintien d'un réseau routier de qualité dans notre région afin de favoriser une accessibilité plus grande aux ressources naturelles et récréatives.

La zone d'étude recoupe deux grandes aires d'affectation, à savoir :

- L'aire récréoforestière;
- L'aire périurbaine et rurale.

Les usages et activités associés à l'industrie (qui comprend les activités d'extraction) sont compatibles sous certaines conditions à l'intérieur de l'affectation récréoforestière. Les objectifs d'aménagement spécifiques liés à ces affectations visent notamment à encourager l'utilisation multifonctionnelle de la forêt ainsi que le maintien et l'amélioration du réseau de chemins forestiers pour une utilisation accrue à des fins autres que l'exploitation de la forêt.

Finalement, dans cette version initiale de son schéma d'aménagement, il importe de mentionner que la MRC de Sept-Rivières retient certaines composantes du milieu récepteur à titre de territoires d'intérêt; ce sont les suivants :

- Le corridor de la route 138, identifié non seulement comme axe récréotouristique dans le concept d'aménagement régional mais qui est aussi désigné territoire d'intérêt esthétique;
- Le périmètre de protection de la prise d'eau potable de la ville de Sept-Îles au lac des Rapides que le schéma d'aménagement décrit comme territoire d'intérêt écologique.

➤ **Premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-1)**

Le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-1) aborde le territoire sous l'angle de diverses thématiques d'aménagement et de développement (ex: urbanisation, forêts, récréotourisme, etc.). Pour chacune d'elles, la MRC a identifié une orientation générale ainsi que des éléments de problématique auxquels sont directement liés des objectifs spécifiques et des moyens de mise en œuvre. Afin de rencontrer les objectifs d'aménagement et de développement du milieu, le PSAR-1 délimite par la suite des aires d'affectations du territoire.

La MRC de Sept-Rivières s'affaire présentement à élaborer un second projet de schéma; ce document n'est toutefois pas encore public et aucune date n'a encore été fixée pour son adoption. À noter que suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, les affectations du territoire devront être traduites et précisées dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

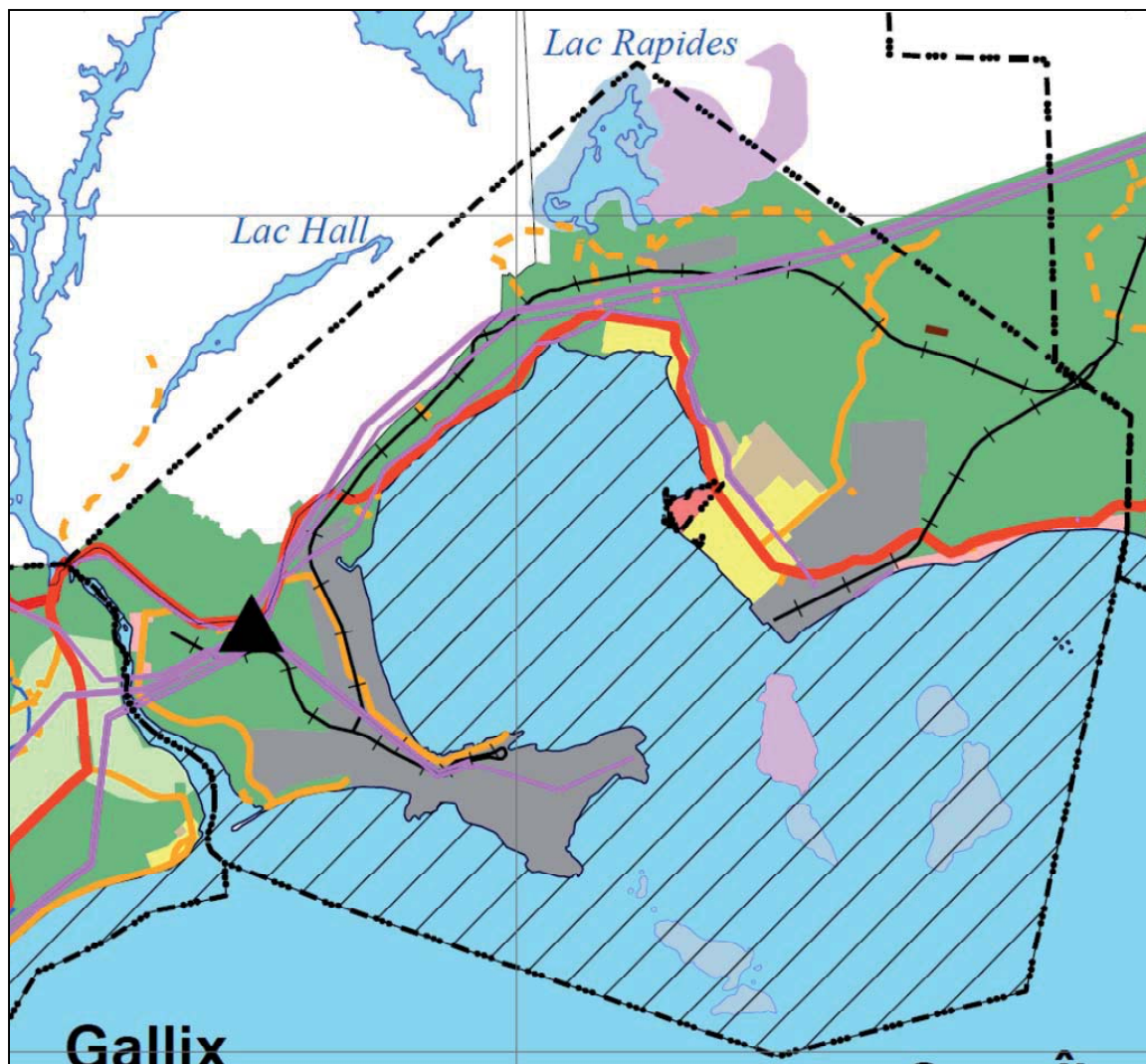
➤ **Affectations du territoire**

Les affectations décrites au PSAR-1 viennent préciser la vocation que la MRC entend privilégier dans le futur sur son territoire afin d'optimiser l'organisation spatiale des différents types d'occupation. Elles traduisent en terme spatial certaines intentions d'aménagement de la MRC et elles constituent, à ce titre, un des moyens de mise en œuvre des orientations et des objectifs déterminés par la MRC.





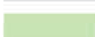







L'orientation générale retenue par la MRC pour le milieu forestier est de « favoriser une utilisation polyvalente et rationnelle du territoire et des ressources du milieu forestier dans un cadre de développement durable tout en préservant les qualités naturelles et les potentiels de la forêt pour les générations actuelles et futures ».

Les aires d'affectation qui coïncident avec le site sur lequel Mine Arnaud souhaite développer un projet minier sont les suivantes (Figure 2.2.1) :



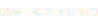





- Affectation agroforestière : correspond, de façon générale, au territoire rural et périurbain situé près des secteurs habités de la MRC et pour lequel aucune vocation particulière ne ressort. Ce territoire peut être utilisé, à titre d'exemple, pour des fins d'exploitation de ressources minérales de surface, pour des sites d'utilités publiques, pour de la villégiature, pour des usages agricoles, récréatifs, etc. Cette aire se distingue de l'affectation récréoforestière par son potentiel de développement d'activités agricoles. Certains terrains ont d'ailleurs fait l'objet par le passé d'inclusions à la zone agricole autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La MRC entendra donc favoriser des usages et activités liés autant au caractère forestier qu'agricole dans cette affectation;
- Affectation récréoforestière : cette affectation correspond à la grande forêt boréale qui couvre plus de 90 % du territoire de la MRC de Sept-Rivières. Presque essentiellement localisée en territoire public, c'est dans cette affectation que se retrouve la grande majorité des territoires sous CAAF (contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ainsi que les territoires de gestion faunique que sont les zecs, la réserve faunique Port-Cartier / Sept-Îles et les aires propices au développement de la pourvoirie. Une grande partie de cette affectation est également en territoire libre de gestion.



Aire d'affectation

Récréo-forestière		Urbaine principale : Consolidation	
Agro-forestière		Expansion	
Agricole		Urbaine secondaire	
Industrielle		Sanitaire	
Récréative		Réserve indienne	
de conservation		<i>Uashat-Maloteni</i>	

Réseau de transport

Routier supérieur	
Routier secondaire	
Routier secondaire (non pavé)	
Ferroviaire	
Poste Central d'énergie	
Énergie 161 Kv	
Énergie 315 Kv	
Énergie 735 Kv	

Territoire d'intérêt écologique

	
Rivières à saumons	

Source : MRC de Sept-Rivières. Février 2002

Figure 2.2.1 Aires d'affectations délimitées dans le PSAR-1

Pour chacune des aires d'affectation, la grille de compatibilité¹ établit quels sont les groupes d'usages et, plus particulièrement, lesquels des quarante-six (46) usages, activités, équipements et infrastructures sont permis (sans et avec conditions) ou prohibés.

Le tableau 2.2.1 présente un extrait de la grille de compatibilité qui met en évidence les affectations « agroforestière » et « récréoforestière ». Comme l'indiquent les informations présentées dans le tableau 2.2.1, l'usage « extraction » est jugé comme étant compatible sans condition dans l'une et l'autre de ces affectations.

➤ **Territoires d'intérêt**

Outre les aires d'affectation, la MRC de Sept-Rivières identifie également une série de territoires d'intérêt où la caractéristique dominante est soit écologique, historique, culturel ou esthétique.

Ainsi, les parcs municipaux – dont le parc Aylmer-Whitton – qui font partie du réseau des parcs de la Ville de Sept-Îles constituent non seulement d'importants équipements récréotouristiques mais, comme ils sont tous situés en bordure de la mer, la MRC considère qu'ils représentent des territoires d'intérêt esthétique remarquables.

La MRC reconnaît par ailleurs l'importance de la qualité des paysages que l'on retrouve tout au long du corridor routier de la route nationale 138 et, pour cela, elle considère celui-ci comme étant « panoramique » et d'intérêt esthétique. Dans un souci de préservation et de mise en valeur, les MRC de la Côte-Nord ont collaboré avec la Direction de l'aménagement et du développement local du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à la caractérisation des paysages le long de la route 138; cela doit permettre de développer des outils de gestion des paysages lors de futures interventions le long des corridors de transport par la mise en place des mesures de protection et de mise en valeur des paysages.

¹ La compatibilité représente la possibilité d'exercer un usage ou une activité, ou d'implanter un équipement ou une infrastructure, dans une affectation donnée, tout en respectant les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire. La MRC considère que l'on doit tendre à minimiser les désagréments dus à la juxtaposition d'activités potentiellement conflictuelles.

Tableau 2.2.1 Compatibilité des usages, activités, équipements et infrastructures avec les affectations «agroforestière» et «récréoforestière»

	Usages, activité, équipement et infrastructure	Affectations	
		Agroforestière	Récréoforestière
Résidentiel	Résidentiel de faible densité	● ou <i>conditionnel</i>	X
	Résidentiel de moyenne et haute densité	X	X
	Maison mobile	● ou <i>conditionnel</i>	X
	Parc de maisons mobiles	X	X
	Roulotte	<i>conditionnel</i>	<i>conditionnel</i>
	Chalet ou maison de villégiature (secondaire)	● ou <i>conditionnel</i>	●
	Maison d'accueil et de retraite	X	X
Commercial	Commerce de détail	●	X
	Commerce de gros	X	X
	Restauration	<i>conditionnel</i>	X
	Services hôteliers	X	X
	Gîtes touristiques ou auberges	● ou <i>conditionnel</i>	X
	Commerce de consommation primaire	X	X
	Services personnels et professionnels	X	X
	Commerce contraignant	X	X
	Commerce dans une habitation	X	X
Industriel	Industrie légère	<i>conditionnel</i>	X
	Industrie lourde	X	X
	Centre de recherche ou laboratoire	X	X
	Activité para-industrielle	X	X
	Production artisanale	●	X
	Abattoir	X	X
	Première transformation de produits alimentaires	<i>conditionnel</i>	X
	Première transformation de produits forestiers	<i>conditionnel</i>	X
	Première transformation de produits miniers	X	X
	Extraction	●	●
	Carrière, sablière ou gravière	●	●
Institutionnel	Éducatif et culturel	X	X
	Religieux et communautaire	X	X
Récréatif	Récréatif extérieur	●	●
	Récréatif intérieur	X	X
	Terrain de camping	●	●
	Pourvoirie à droits exclusifs	●	●
Utilité publique	Aqueduc et égouts	X	X
	Lieu d'enfouissement sanitaire	X	X
	Dépôt de matériaux secs	X	X
	Site de compostage	X	X
	Entreposage et traitement de boues stabilisées	X	X
	Centre de recyclage	X	X
	Autres	<i>conditionnel</i>	<i>conditionnel</i>
Agricole	Exploitation agricole	●	X
	Fermette	<i>conditionnel</i>	X
	Pépinière, serre	●	X
Forestier	Exploitation forestière	X	●
	Camp forestier	●	●
	Épandage de boues stabilisées	●	●

(●) *Compatible sans conditions*

(X) *Incompatible*

2.2.3.2 Plan et règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles

Suite au regroupement² de la Ville de Sept-Îles et des municipalités de Gallix et de Moisie pour former la nouvelle Ville de Sept-Îles, le conseil municipal a entrepris la refonte des trois plans d'urbanisme et ses trois réglementations d'urbanisme en conformité avec le décret de fusion.

Le nouveau plan d'urbanisme (Règlement numéro 2007-102) a été adopté en décembre 2007 puis est entré en vigueur en février 2008.

Les éléments pertinents de ce plan et des règlements qui en permettent la mise en application, eu égard au projet en développement par Mine Arnaud, sont présentés brièvement ci-après.

➤ Orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre

Les grandes orientations d'aménagement expriment la volonté d'action de la ville ainsi que les lignes directrices générales qui contribuent à définir la situation future. Des grandes orientations d'aménagement sont formulées pour huit thématiques variées qui vont de la gestion de l'urbanisation au patrimoine bâti et naturel, à l'environnement et au paysage, en incluant notamment l'activité industrielle. Pour chacun de ces thèmes, des objectifs plus spécifiques et des moyens de mise en œuvre viennent préciser l'orientation d'aménagement retenue.

Les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre qui sont pertinents pour le projet minier Arnaud sont liés soit à l'activité industrielle (thème 4), soit au patrimoine bâti et naturel, à l'environnement et au paysage (thème 8). Ceux-ci sont présentés brièvement ci-après.

Thème 4: Activité industrielle

Par l'entremise de son plan d'urbanisme, la ville de Sept-Îles exprime sa volonté « d'assurer la poursuite des activités industrielles en fonction d'un développement structuré, rationnel et harmonieux ». Quatre objectifs et divers moyens de mise en œuvre supportent cette orientation, dont notamment les suivants :

- Structurer l'activité industrielle selon les principes d'harmonisation, de compatibilité et d'esthétisme (objectif 4.1) :
 - reconnaître le potentiel de l'activité industrielle axée sur l'exploitation minière, par exemple l'apatite (moyen 4.1c);
 - établir des normes dans les zones industrielles afin de minimiser les impacts sur le réseau routier, sur le paysage et enfin, sur l'occupation humaine. La technique du PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) peut s'avérer utile pour contrôler les activités industrielles dans certains secteurs, par exemple: le canton Arnaud, l'entrée de la ville et les secteurs en bordure du fleuve (moyen 4.1d).

S'assurer que le développement industriel en bordure des principales voies de circulation et des secteurs urbains ne crée pas de problèmes sur le plan fonctionnel, sécuritaire et esthétique et qu'il soit adapté au milieu dans lequel il s'insère (objectif 4.3) :

- Établir des normes d'implantation particulières, d'entreposage extérieur, d'aires de stationnement / déchargement / chargement, de contenants à déchets, d'appareils de mécanique du bâtiment, d'accès, d'architecture, d'aménagement et de lotissement pour les industries qui s'implanteront en bordure des principales voies de circulation (ex.: boulevard Laure et route 138) et des secteurs résidentiels (moyen 4.3a).

² Les trois anciennes entités municipales formant la Ville de Sept-Îles sont dorénavant appelées « agglomérations ».

Thème 8: Patrimoine bâti et naturel, environnement et paysage

La grande orientation de la ville de Sept-Îles quant au patrimoine bâti et naturel, à l'environnement et au paysage est de « reconnaître et préserver les caractéristiques significatives des composantes du milieu sur le plan architectural, patrimonial (bâti et naturel) et esthétique (paysage) ». Les objectifs spécifiques et les moyens de mise en œuvre qui semblent s'appliquer dans la perspective de l'éventuelle mise en œuvre du projet minier Arnaud sont :

- Protéger ou bonifier certains éléments naturels du milieu (objectif 8.2) :
 - en conformité avec le schéma d'aménagement régional, s'assurer de la protection des éléments hydriques (cours d'eau assujettis) ainsi que des sources d'eau potable municipale, par exemple: 300 mètres du lac des Rapides, 60 mètres des rivières, etc. (moyen 8.2a);
 - protéger le secteur de la plaine de Checkley (moyen 8.2h).

Limiter l'ajout d'infrastructures pouvant avoir des impacts négatifs sur le paysage et/ou sur l'environnement (objectif 8.3)³.

➤ **Affectations et territoires d'intérêt**

Les plans des affectations du sol qui accompagnent le plan d'urbanisme et font partie intégrante de celui-ci, subdivisent le territoire sept-îlien en fonction d'une dizaine d'affectations distinctes qui vont de l'habitation à la conservation (Figure 2.2.2).

Pour chaque affectation, le plan d'urbanisme indique l'usage principal prédominant auquel cette aire est destinée et, le cas échéant, d'autres usages ou groupe d'usages principaux jugés compatibles (avec ou sans dispositions particulières). Comme l'illustre la figure 2.2.2, les affectations qui concernent plus directement le site du projet minier Arnaud sont principalement forestière (F) mais aussi industrielle (I).

Les aires d'affectation forestières (F) couvrent l'ensemble du territoire forestier de la ville. Elles se caractérisent par une utilisation polyvalente. L'activité forestière ainsi que les usages de nature récréative (ex.: camping), récréotouristique (ex.: sentiers d'interprétation) et les activités connexes (ex: pêche, chasse, pourvoirie, camp forestier, etc.) constituent les usages dominants.

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle (I), il s'agit davantage de reconnaître, d'une part, la présence de secteurs d'utilité publique et d'infrastructure (lu) et, plus spécifiquement, dans ce cas-ci le corridor au sein duquel sont implantées les lignes de transport d'électricité à 735 kV et, d'autre part, la présence de la plus vaste aire industrielle à grand gabarit (Ib-2) de la ville, qui s'étend entre la rivière Hall et Pointe-Noire, à l'extrémité ouest de la baie des Sept Îles.

➤ **Règlement de zonage (Sept-Îles)**

Le règlement de zonage (Règlement numéro 2007-103) constitue le moyen privilégié par les autorités municipales pour concrétiser sa politique d'aménagement rationnelle. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan. Un cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation d'exception et les normes spéciales (annexe B du règlement).

³ Bien que les activités d'extraction ou l'exploitation minière ne soit pas spécifiquement mentionnées dans les moyens pour mettre en œuvre cet objectif, il apparaît important de considérer celui-ci dans le contexte du projet minier Arnaud puisqu'on y réfère à la nécessité d'assurer l'intégration visuelle d'une infrastructure de manière à minimiser l'impact sur le paysage naturel, et plus particulièrement, le corridor panoramique de la route 138.

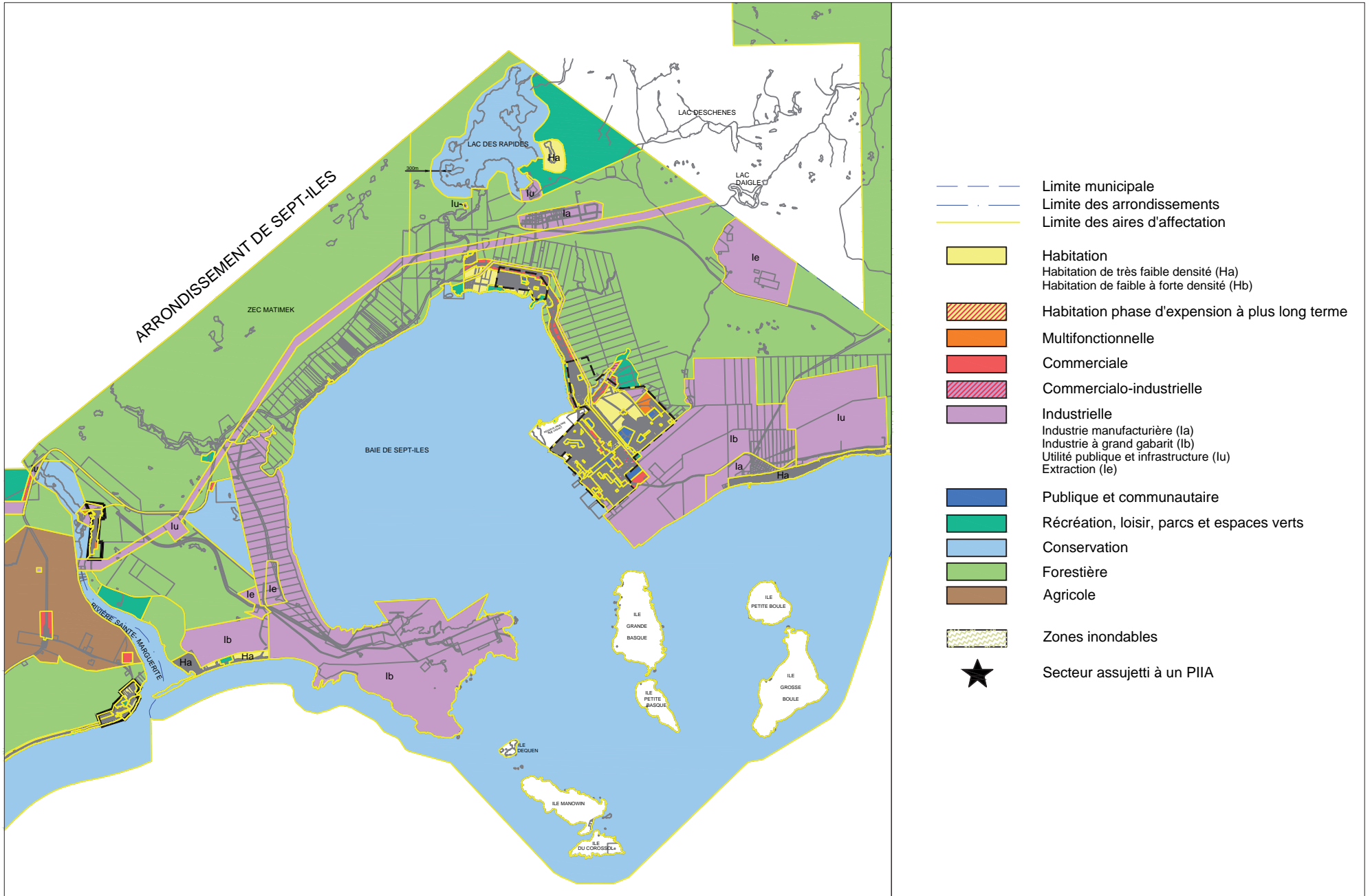


Figure 2.2.2 Affectations délimitées dans le plan d'urbanisme

Du sud vers le nord, le site du projet minier Arnaud recoupe trois zones, à savoir :

- La zone 201-F (usage dominant: forestier) qui va du nord de l'emprise de la route 138 jusqu'à la limite sud du corridor des lignes de transport d'électricité;
- La zone 202-I (usage dominant: industriel) qui correspond au corridor des lignes de transport d'électricité;
- La zone 203-F (usage dominant: forestier) qui va du nord du corridor des lignes de transport d'électricité à la limite de la Ville de Sept-Îles. Cette zone comprend notamment la partie de la zec Matimek qui se trouve dans les limites municipales.

2.2.3.3 Règlementation d'urbanisme du TNO Lac-Walker

En vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le territoire se trouvant à l'extérieur des limites municipales est appelé territoire non organisé. C'est à la MRC de Sept-Rivières que revient la gestion des territoires non organisés (TNO) Lac-Walker et Rivière-Nipissis. La MRC agit à titre de municipalité locale à l'égard de ces territoires non organisés et, de ce fait, elle est responsable de l'adoption et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

Le projet est en partie localisé dans les limites du TNO Lac-Walker, tout juste au sud du lac Hall. En 1992, la MRC de Sept-Rivières a adopté un règlement de zonage (règlement 07-92) dont la portée s'étend à ses deux TNO.

Selon ce règlement, le site du projet minier est compris dans la zone 01-RF, à dominante récréoforestière. Les groupes et classes d'usage (voir entre parenthèses) nommément autorisés dans cette zone sont les suivants :

- Villégiature (Ha : Résidence secondaire);
- Services (Sa : Commerce et service d'hébergement et de restauration);
- Récréation (Ra : Camp de chasse et pêche, abris sommaire; Rb : Récréation extensive);
- Foresterie (Fa : Production forestière; Fb : Carrière et sablière);
- Et, public (P : Public).

Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune de ces classes d'usage, comme dans le cas de l'activité minière, celle-ci doit être assimilée aux usages ayant une activité principale similaire, tels les carrières et sablières. Du plus, la réglementation d'urbanisme du TNO est réputée conforme au schéma d'aménagement entré en vigueur en 1988, lequel autorise les activités d'extraction en zone récréoforestière.

2.3 Utilisation du territoire par les Innus de Uashat mak Mani-utenam, revendications territoriales et position face à l'exploitation minière

2.3.1 Utilisation du territoire

L'utilisation du territoire par les Innus de Uashat mak Mani-utenam n'a pas fait l'objet d'inventaires dans le cadre de la présente étude. Les informations présentées ci-après proviennent toutefois de sources documentaires récentes qui concernent la zone d'étude du projet en titre, plus particulièrement de rapports préparés aux fins de l'évaluation environnementale du complexe de la Romaine et du projet d'expansion du réseau de transport en Minganie (Hydro-Québec).

La totalité du site sur lequel le projet minier Arnaud doit être implanté se trouve à l'extérieur de limites de la réserve à castor Saguenay, division Sept-Îles; ainsi, aucun lot de piégeage attribué à un Innu d'Uashat mak Mani-utenam n'est touché par les installations minières.

Les Innus considère cependant la large bande littorale qui s'étend au sud de la réserve à castor, entre le réservoir SM-2 et la rivière Sheldrake plus à l'est, comme une vaste zone communautaire où se pratiquent des activités de prélèvement de nourriture, de loisirs et de villégiature (CDA, 2006). Une étude de l'utilisation du territoire réalisée en 2004 dans le cadre du suivi environnemental du projet hydroélectrique de la rivière Sainte-Marguerite (Hydro-Québec) indique la présence d'une douzaine de camps sur la rive est du réservoir SM-2 (Côté, M., 2005). On y pratiquerait diverses activités liées à la chasse au petit gibier mais ces camps serviraient avant tout à des fins de villégiature pour les propriétaires et les membres de leur famille.

Par ailleurs, selon les utilisateurs nord-côtiers (trappeurs, villégiateurs, etc.) rencontrés dans le cadre de la présente étude, les Innus ne disposent pas d'installation permanente dans le secteur et ils n'utiliseraient pas de façon régulière le secteur de la future mine.

2.3.2 Revendication territoriale globale des Innus

Tel qu'indiqué à diverses reprises sur la scène publique, Uashat mak Mani-utenam n'a jamais cédé, renoncé, échangé ou éteint son titre innu ni ses droits ancestraux sur le Nitassinan.

En 2005, la communauté et celle de Matimekush Lac-John ont créé la Corporation Ashaunipi pour les représenter à la négociation territoriale globale. En décembre 2008, Uashat Mak Mani-utenam et Matimekush Lac-John ainsi que deux autres communautés innues de la Côte-Nord, soit Ekuanitshit et Pessamit ont formé *L'Alliance stratégique innue* afin de défendre de manière convergente leurs droits et intérêts communs, ainsi que d'initier des interventions conjointes de tous genres afin d'atteindre des résultats politiques, économiques et judiciaires.

Dans le cadre des audiences publiques sur le projet du Complexe La Romaine, les représentants de la communauté ont déposé une carte indiquant l'étendue du territoire revendiqué. Selon cette carte (Figure 2.3.1), toutes les composantes du projet seront implantées sur un territoire qui fait l'objet d'une revendication territoriale globale de la part des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Les droits ancestraux et le titre aborigène sont du ressort exclusif des gouvernements du Québec et du Canada. Des négociations sont d'ailleurs en cours à ce sujet entre les Innus et les deux paliers de gouvernement. Dans ce contexte, Mine Arnaud a pour politique de négocier des ententes sur les répercussions et avantages (ERA) qui ne constituent ni une reconnaissance ni une négation des droits ancestraux et du titre aborigène. Compte tenu de la signature d'une telle entente, Mine Arnaud n'anticipe aucun effet sur l'utilisation des terres et des ressources par les communautés autochtones.

2.3.3 Position face à l'exploitation des ressources minérales du Nitassinan

Les consultations publiques sur le projet de loi 79, soit la *Loi modifiant la Loi sur les mines*, et celles plus récentes sur le projet de loi 14, la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, ont été l'occasion pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam de présenter la position des Uashaunnuat relativement aux principes et aux différentes dispositions qui entrent en contradiction avec le Titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités des Uashaunnuat, de même qu'avec l'utilisation que font les Uashaunnuat de leur territoire traditionnel (Nitassinan) et de ses ressources naturelles (Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM, 2011).

Dans ces mémoires, les Uashaunnuat ont réitéré qu'ils sont les véritables propriétaires des ressources minières sur leur Nitassinan et qu'ils ont la responsabilité et l'autorité de gérer, préserver et protéger ces ressources. Ce sont plus particulièrement les familles uashaunnuat qui ont cette autorité et responsabilité de gérer, préserver et protéger leurs territoires familiaux et ses ressources naturelles, incluant ses ressources minières.



Source : Alliance stratégique inue, 2012.

Figure 2.3.1 Territoire de l'Alliance stratégique inue

Ils ont notamment rappelé que :

- Ils réclament le titre indien sur toutes leurs terres traditionnelles, y compris une partie du nord du Québec et que celui-ci comprend le droit aux ressources naturelles au niveau collectif et au niveau des familles;
- Les Uashaunnuat doivent être consultés et accommodés, avant l'étape de l'exploration minière tout autant qu'avant celle de l'exploitation, pour tout projet minier qui prend place sur leur Nitassinan;
- Les projets miniers, qui prennent place dans leur territoire traditionnel exige le consentement des Uashaunnuat en tant que société et collectivité ainsi que le consentement spécifique des familles traditionnelles dont les territoires familiaux sont touchés par ces projets.

Toutefois, les Uashaunnuat sont toujours disposés à rechercher avec le Québec un véritable partenariat quant à la gestion des ressources minières dans leur Nitassinan. Pour ce faire, ils sont d'avis que le gouvernement du Québec doit :

- Encourager la signature d'ERA (ou entente sur les répercussions et les avantages) entre les compagnies minières et les Uashaunnuat pour toute activité d'exploration ou d'exploitation minière dans le Nitassinan des Uashaunnuat⁴. Plus particulièrement, préalablement à la possibilité d'obtenir toute autorisation ou tout permis de la part du gouvernement du Québec, des efforts honnêtes et de bonne foi doivent être entrepris par les compagnies minières dans le but de conclure des ERA avec les Uashaunnuat quant aux projets miniers (exploration et exploitation) situés sur leurs terres traditionnelles;
- Exiger la participation des autochtones, incluant les Uashaunnuat, à la réalisation des travaux d'exploration et d'exploitation minière;
- Accorder une place plus importante aux entreprises autochtones dans la réalisation des activités minières.

2.4 Processus d'évaluation environnementale

Une représentation schématique du cheminement des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement menant à l'émission des permis est présentée à la figure 2.4.1.

2.4.1 Procédure provinciale d'évaluation environnementale

Le projet est assujéti à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (Figure 2.4.1) en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.

Le Règlement prévoit pour certains projets assujettis, dont les projets miniers, un délai maximal de 15 mois pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai est utilisé à titre de référence pour l'ensemble des projets assujettis à la procédure. Un calendrier de traitement du dossier est établi sur cette base en discussion avec l'initiateur de projet.

⁴ Les Innus de Uashat mak Mani-utenam possèdent déjà de telles ententes de participation au développement avec trois entreprises minières actives sur leur Nitassinan : Labrador Iron Mines, Tata Steel Minerals Canada (TSMC) et Arcelor Mittal Mines Canada (Source : Le Nord-Est, 3 février 2012).

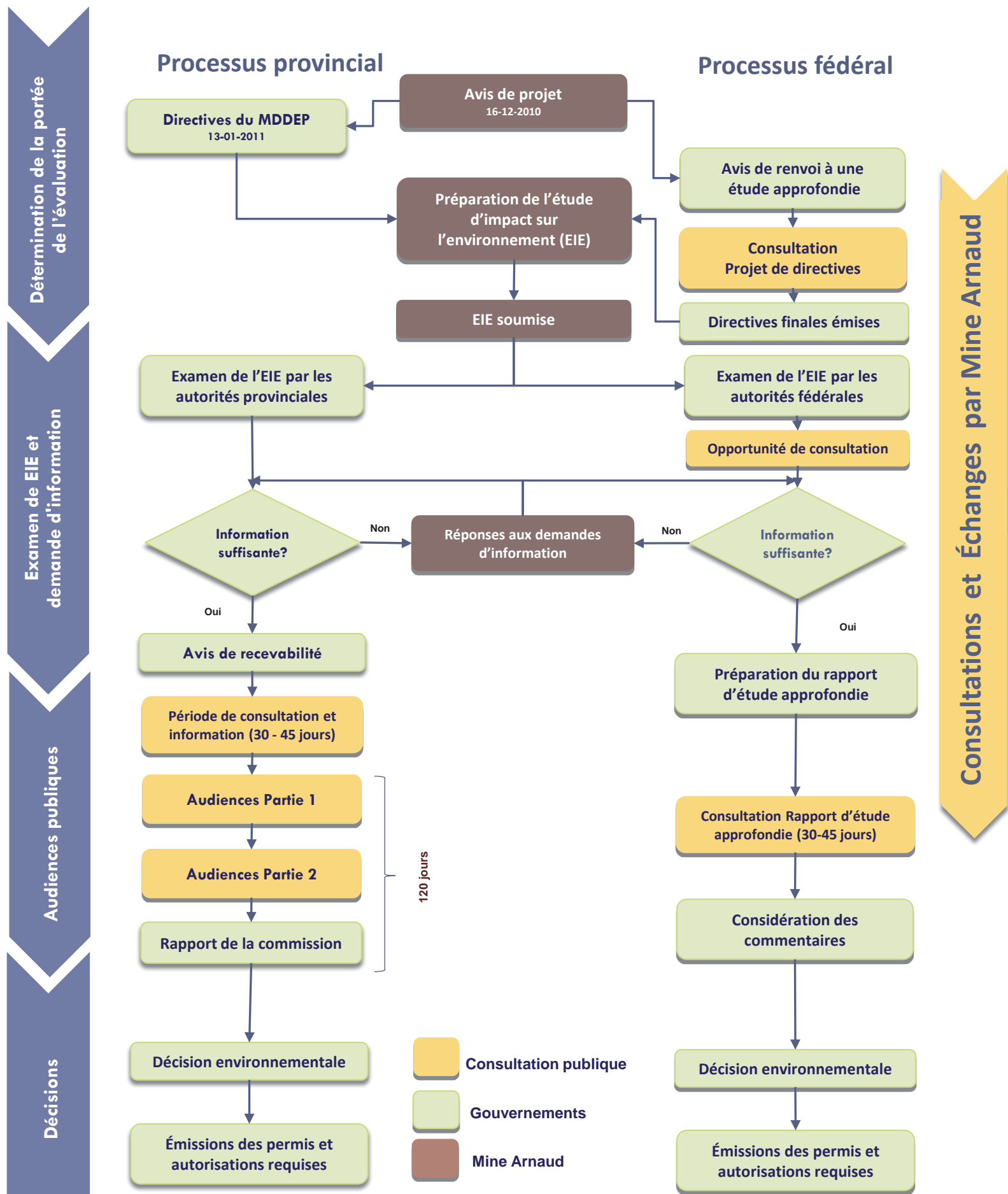


Figure 2.4.1 Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

La procédure provinciale d'évaluation environnementale est un processus en cinq phases. Tel que définies par le MDDEP, celles-ci sont résumées ci-dessous :

- Phase 1. L'initiateur d'un projet avise le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il a l'intention de réaliser un projet.

Le ministre lui transmet une directive dans laquelle sont précisés les éléments que doit contenir son étude d'impact, notamment: la raison d'être du projet, les variantes du projet, la description des milieux biophysique et humain, les impacts du projet, les mesures d'atténuation envisagées, les mesures d'urgence ainsi que les programmes de surveillance et de suivi;

- Phase 2. À partir de la directive, l'initiateur réalise son étude d'impact et la dépose au MDDEP.

Les spécialistes du MDDEP, en collaboration avec ceux des ministères et organismes concernés, vérifient si les exigences de la directive ont été respectées.

À la suite de cette vérification, le MDDEP peut adresser à l'initiateur des questions et commentaires afin qu'il apporte des précisions ou des compléments d'information à son étude d'impact avant qu'elle ne soit rendue publique;

- Phase 3. Cette phase de la procédure est conduite par le BAPE. Tous les dossiers sont rendus publics pour une période de 45 jours, durant laquelle une personne, un groupe ou une municipalité peut formuler une requête écrite d'audience publique au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Lors d'une audience publique, la population peut s'informer sur le projet et formuler ses commentaires. Le BAPE fait état de ses constatations et de l'analyse qu'il en a tirée dans un rapport qu'il transmet au ministre. Le mandat confié au BAPE pour tenir l'audience et rédiger son rapport a une durée d'au plus quatre mois. Le ministre rend public le rapport dans les 60 jours suivant sa réception.

La médiation environnementale est utilisée dans certaines circonstances;

- Phase 4. Les spécialistes du MDDEP, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, analysent le projet afin de conseiller le ministre sur sa recevabilité environnementale et sur la pertinence de le réaliser ou non, et, le cas échéant, sur ses conditions d'autorisation.

Cette analyse tient compte, notamment, de la raison d'être du projet et des impacts appréhendés sur les milieux biophysique et humain;

- Phase 5. À partir du rapport du BAPE (phase 3) et du rapport d'analyse environnementale (phase 4), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs effectue son analyse et fait une recommandation au Gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret: il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse. Par ailleurs, avant que le projet se réalise, l'initiateur doit soumettre les plans et devis afin d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP.

2.4.2 Procédure fédérale d'évaluation environnementale

Le projet est assujéti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) puisque des permis énumérés par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* devront ou pourraient devoir être émis. Les permis suivants pourraient être émis par les autorités responsables suivantes :

- Office des Transports du Canada, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports du Canada*, pour le déplacement d'un tronçon de voie ferrée;
- Gouverneur en conseil, décision pour modifier le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives dans un plan d'eau où vivent des poissons par l'inscription de plans d'eau à l'Annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* comme zone de dépôt de résidus miniers conformément aux alinéas 36(5)(a) à (e) de la *Loi sur les Pêches*;
- Pêches et Océans Canada en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- Transports Canada en vertu des paragraphes 5(1) et 5(2) de la *Loi sur la Protection des eaux navigables* (LPEN) et en vertu de certaines applications de l'article 5(1) et (3).

De plus, la construction d'infrastructures dans l'enceinte des terres administrées par l'Administration portuaire de Sept-Îles constitue également un déclencheur pour une évaluation environnementale fédérale.

En plus des autorités responsables nommées précédemment, Ressources Naturelles Canada, Santé Canada ainsi qu'Environnement Canada interviendront également en tant qu'autorités expertes dans le dossier. Conformément à l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale du projet. L'Agence travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales dont elle coordonnera la participation au processus d'évaluation environnementale et facilitera la communication et la coopération entre elles et les autres participants pour établir le rapport d'étude approfondie. De plus, le projet fait l'objet d'une entente avec le Bureau de Gestion des Grands Projets du gouvernement fédéral. L'objectif de cette entente est d'offrir un outil efficace afin que le processus d'examen fédéral souhaité soit accompli de manière efficiente.

Dans ce contexte, Mine Arnaud a déposé un avis de projet en décembre 2010 auprès des autorités fédérales (et provinciales). Le projet serait soumis à une étude approfondie conformément à l'article 21 de la LCÉE. En effet, le projet est visé à l'article 16 a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*: «Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/d ou plus». Le 23 janvier 2012, l'Agence soumettait un document intitulé *Lignes directrices provisoires pour la préparation d'une étude d'impact environnemental dans le cadre du processus d'étude approfondie établi en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Annexe 1.1.2). L'étude d'impact sur l'environnement tient compte des prescriptions contenues dans ce document d'orientation.

2.4.3 Entente de collaboration Canada-Québec

Les gouvernements fédéral et provincial ont conclu en 2004 une entente visant l'analyse simultanée des études d'impact soumises à l'approbation des deux paliers de gouvernement afin de limiter les délais d'obtention des autorisations environnementales. L'Entente qui venait à échéance en 2009 a été renouvelée en 2010.

L'Entente s'applique aux projets du Québec réalisés sur des terres provinciales et fédérales qui sont assujéttis à une évaluation sous la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Par contre, celle-ci ne s'applique pas aux projets régis par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.

L'entente a pour objectif d'assurer qu'une seule évaluation environnementale soit réalisée pour les projets qui doivent se conformer aux exigences tant fédérales que provinciales en matière d'évaluation environnementale. Les parties s'entendent pour respecter les échéanciers prévus dans les lois provinciale et fédérale pour les évaluations environnementales. Chaque juridiction a un seul point de contact et est responsable d'assurer le respect des exigences des deux parties participant dans l'évaluation environnementale coopérative. L'Entente ne délègue aucun pouvoir à la province ou inversement. Chaque gouvernement conserve l'autorité des domaines sous sa juridiction et demeure responsable des décisions en matière d'évaluation environnementale requises par sa législation respective.

Tel que précisé sur le site internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, cette Entente :

- Constitue un cadre administratif à l'intérieur duquel les parties collaborent à l'exercice de leurs pouvoirs et attributions respectifs en matière d'évaluation environnementale prévus à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*;
- Doit être interprétée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*, ainsi qu'aux autres exigences juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences législatives;
- Ne vise pas à établir de nouveaux pouvoirs ou attributions, ni à modifier les pouvoirs et attributions prévus à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, et n'a pas force obligatoire;
- N'a pas pour effet d'affecter de quelque façon que ce soit l'indépendance et l'autonomie de toute Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou Commission d'examen conjoint susceptible de participer à la réalisation d'une évaluation environnementale coopérative.

2.5 Permis et autorisations

Au terme des processus d'évaluation environnementale, c'est-à-dire après l'obtention des autorisations environnementales du MDDEP (décret émis en vertu de l'article 31.5 de la LQE) et du gouvernement fédéral en vertu de la LCÉE, le promoteur peut déposer les plans et devis définitifs dans le cadre des demandes d'autorisation et de permis pour construction. En plus des mesures d'atténuation prévues à l'intérieur de l'étude d'impact sur l'environnement, la conception finale du projet devra respecter les normes applicables en ce qui a trait aux équipements et infrastructures projetés. La préparation des plans et devis devra s'inscrire à l'intérieur du cadre juridique du gouvernement du Québec et du Canada.

Avant que les travaux de construction ne puissent débiter, le promoteur devra obtenir les permis, autorisations, approbations, attestations et baux requis auprès des autorités provinciales, fédérales et municipales responsables. Ceux-ci sont présentés ci-après.

2.5.1 Fédéral

- Une autorisation pour modifier l'habitat du poisson en vertu de l'article 36 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C., 1985, ch. F-14) incluant les mesures de compensation pour les pertes d'habitat du poisson;
- Un ou des permis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- Un bail d'occupation pour la construction *d'infrastructures dans l'enceinte des terres* administrée par l'Administration portuaire de Sept-Îles;
- Un décret modifiant l'annexe 2 du REMM pour y inclure des plans et cours d'eau constituant des habitats du poisson dans lesquels des résidus miniers seront accumulés (dépôts de résidus miniers);

- Un permis en vertu du paragraphe 98(2) de la *Loi sur les transports au Canada* pour la construction d'une ligne de chemin de fer.

2.5.2 Provincial

- Un plan de réaménagement et de restauration, tel qu'exigé par la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Une ou plusieurs autorisations selon l'article 22 de la LQE (L.R.Q., C. Q-2) pour la réalisation des activités minières. Dans le cadre du projet, le nombre de demandes de certificats d'autorisations pourra dépendre du chronogramme des activités du projet et des lots de travail qui y sont associés. La séparation du projet en lots prédéfinis permettrait un processus de mise en œuvre par étape;
- Une autorisation selon l'article 32 de la LQE pour l'établissement d'une prise d'eau potable (puits) et de dispositifs pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées de même que le captage d'eau souterraine en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- Une approbation des emplacements destinés à l'usine de concentration et à l'aménagement des aires d'accumulation en vertu des articles 240 et 241 de la *Loi sur les mines* et des articles 124 et 125 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (R.Q., c. M 13.1, r. 2);
- Une attestation d'assainissement en milieu industriel en vertu de l'article 31.10 de la LQE et selon le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la LQE au secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux, R.Q. c. Q-2, r.1.002;
- Un permis d'intervention en milieu forestier en vue d'activités minières du MRNF pour toutes les activités de déboisement en vertu du chapitre I, section II de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention de l'état* (c. F-4.1, r.7);
- Un permis d'explosifs (permis général, permis de dépôt et permis de transport) selon la section II du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* (c. E-22, a. 22);
- Un permis d'utilisation pour des équipements pétroliers à risque élevé pour le site minier selon l'article 120 du *Code de sécurité* (c. B-1.1, r.0.01.01.1) et l'article 8.12 du *Code de construction* (c. B-1.1, r.0.01.01);
- Un bail pour l'exploitation minière en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les mines*;
- Des baux d'occupation du domaine de l'État pour les haldes, les parcs à résidus et la poudrière en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les mines*, de l'article 47 de la section II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1) et de l'article 35 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (c. T-8.1, r.7) s'ils sont situés à l'extérieur des baux miniers;
- Un avis au ministre pour l'établissement, le cas échéant, d'un campement industriel selon l'article 2 du *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres* (c. Q.-2, r. 11).

2.5.3 Municipal

Au niveau municipal, des certificats de conformité aux règlements municipaux devront être demandés de même que des permis de construction pour les bâtiments et infrastructures selon la réglementation municipale.